

## Décision individuelle portant modification DI n°2024-133

N°DI 2024 - 137

<p><b>Pétitionnaire</b> : Bataillon des marins pompiers de Marseille BMPM <b>Nature de la demande</b> : Travaux et survol motorisé à moins de 1000 mètres <b>Localisation</b> : Mont Carpiagne - Marseille</p>
--

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 24 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination de la directrice de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** la décision individuelle N°2024-133 en date du 28 juin 2024 ;

**Considérant** la demande formulée par le Bataillon des marins pompiers de Marseille (BMPM) en date du 31/5/2024, pour installer une vigie temporaire en haut du Mont Carpiagne dans le Parc national des Calanques ;

**Considérant** que l'héliportage se fait dans le cadre de travaux autorisés ;

**Considérant** que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des travaux autorisés ;

**Considérant** que les conditions de réalisation de l'héliportage limitent l'impact sur le couple d'aigles de Bonelli nichant sur le secteur ;

Considérant le mail envoyé par le pétitionnaire en date du 2 juillet 2024, indiquant que l'héliportage de mise en place n'a pu avoir lieu au vu des conditions climatiques ;

**Considérant** que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### DECIDE

#### Article 1 :

La décision individuelle N°2024-133 en date du 28 juin 2024 est modifiée comme suit :  
L'article 3-2 est remplacé par « **Un premier héliportage** est autorisé le 5 juillet 2024, pour l'installation de la vigie et l'approvisionnement en eau, avec un report possible la semaine suivante, du 8 au 12 juillet 2024, jour à choisir en fonction des aléas météorologiques.

**Article 2 :**

Les autres articles sont inchangés.

**Article 3 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifiée.

À Marseille, le 3 juillet 2024

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.